

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

NIORT, le 2 décembre 2022

ZI Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DANISCO\_DUPONT**

20 rue brunel  
75017 PARIS 17

Références : 0007206418/JPG/2022/306

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement DANISCO\_DUPONT implanté Usine de Melle Route de Limoges 79500 MELLE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a principalement porté sur la stratégie de lutte contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DANISCO\_DUPONT
- Usine de Melle Route de Limoges 79500 MELLE
- Code AIOT : 0007206418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

La société DANISCO-DUPONT est située, avec la société RHODIA, sur la plate-forme de Melle. Elle fabrique des produits alimentaires.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stratégie de lutte contre l'incendie principalement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 1	/	Sans objet
2	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
3	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	/	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Sans objet
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	/	Sans objet
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de lutte contre l'incendie est basée, à l'exception de la queue de paon séparant les deux rétentions des cuves d'alcool isopropylique, uniquement sur des moyens mobiles. De plus, cette stratégie est basée sur une intervention du SDIS 79. Cette stratégie de non autonomie n'ayant jamais été validée par le SDIS 79 ou par le corps préfectoral, malgré des courriers adressés par l'exploitant, au SDIS 79 en 2013 et à la préfecture 79 en 2016, une réunion de travail aura lieu avec l'exploitant, le SDIS 79 et l'inspection des installations classées, le 12/12/2022.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantité de liquides inflammables autorisée au titre de la rubrique 4330 : 10 t – Quantité de liquides inflammables autorisée au titre de la rubrique 4331 : 220 t
<b>Constats :</b> Le site stocke de l'alcool isopropylique dans des réservoirs aériens (quatre dont un désaffecté) et en utilise au niveau des unités d'extraction. Ce produit est un liquide inflammable de catégorie 2 portant la mention de danger H225. Il est classé sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la partie stockage et sous la rubrique 4330 de cette même nomenclature pour la partie extraction car ces liquides inflammables sont maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition.  Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué ne pas dépasser les quantités autorisés (10 t au titre de la rubrique 4330 et 220 t au titre de la rubrique 4331).  La société DANICO_DUPONT dispose, sur son site de Melle, de deux unités d'extraction et d'une unité de fermentation. Elle fabrique des produits alimentaires stockés en cartons ou big-bags notamment.  Il est à noter que cette société stocke également de l'acide nitrique (pour le nettoyage), de l'acide sulfurique et de la soude.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Exploitation et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks complet et vulgarisé des produits contenus sur son site.  L'inventaire de l'état des stocks n'est pas mis à jour de manière journalière, car le fonctionnement est en continu.  Les états des stocks du 2/11/2022 et du 8/11/2022 ont été consultés lors de l'inspection.
<b>Obs 1 :</b> il convient de modifier l'appellation produits non dangereux par amidons et matières combustibles en indiquant les matières stockées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.  - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un POI commun avec la société RHODIA. Il dispose également d'un dossier de crise qui lui est propre. Ce dossier a été transmis, à l'inspection des installations classées, le 10/11/2022.  Les fiches réflexes du POI ne concernent que l'incendie des deux rétentions d'alcool isopropylique.  <b>Obs 2 : il convient d'ajouter les feux de bacs de ce produit au niveau de ces fiches réflexes du POI.</b>  D'après l'exploitant, il est indiqué dans le POI que l'intervention en cas de sinistre est effectuée par 3 personnes minimum. En dehors d'une queue de paon séparant les deux rétentions des cuves d'alcool isopropylique et de 42 bornes incendie, les moyens d'extinction sont mobiles. Ils sont constitués de 4 véhicules dont deux composés de canons à mousse ou à eau de débit de 3 000 l/min, d'un camion PCA (avec poste de commandement avancé) et d'un autre camion composé notamment de lances et d'équipements de refroidissement.  L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, que l'intervention qui consiste essentiellement à un refroidissement des installations en feu ou pouvant être impactées (notamment la création d'un rideau d'eau pour protéger le bâtiment d'extraction) intervenait sous 15 minutes après le départ d'un incendie, et que dans le meilleur des cas, l'arrivée des secours (caserne de Melle) serait de 17 minutes.  L'exploitant a également indiqué, à l'inspection des installations classées, que la mise en place de couronnes au niveau des bacs d'alcool isopropylique de refroidissement et d'extinction est prévue. <b>Obs 3 : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection un calendrier de déploiement des couronnes prévues au niveau des bacs d'alcool. En plus de la mise en place de ces couronnes, la mise en place de déversoirs à mousse, au niveau des rétentions de ces bacs, dont le taux d'extinction respecterait l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 semble nécessaire.</b>  Il est à noter que le site ne dispose d'aucun récipients mobiles de liquides inflammables.  Enfin, il est à noter que l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, un projet de renforcement du système de détection incendie, le remplacement de RIA par des PIA ainsi qu'une augmentation des issues de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :  -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;  -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m <sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> . s ni la valeur de 8 kW/m <sup>2</sup> , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;  -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<b>Constats :</b> Comme précisé ci-avant, l'intervention des pompiers du site, en cas de développement d'un phénomène dangereux, est de 15 minutes, d'après l'exploitant.  Toujours d'après l'exploitant, le personnel se tiendrait à 30-40 m en cas d'intervention, soit en dehors des flux thermiques à 3 kW/m <sup>2</sup> et la portée des lances serait de 50 m minimum. Ces données n'ont pas pu être confirmées au cours de la visite.  Les moyens utilisés seraient des lances, des canons et une queue de paon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :  -est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;  -est approuvé par arrêté préfectoral ;  -est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;  -implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a sollicité le SDIS 79, en 2013, pour effectuer une demande de non autonomie, et a effectué une demande de non autonomie en 2016 auprès de la préfecture 79. Aucune réponse n'ayant été apportée à l'exploitant, une réunion est prévue avec le SDIS 79, l'inspection des installations classées et l'exploitant le 12/12/2022 afin de déterminer si la non autonomie est possible et sous quelles conditions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.  L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.  Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :  -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;  -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une réserve incendie constituée d'un étang de 50 000 m <sup>3</sup> et d'une réserve de 27-29 m <sup>3</sup> d'émulseurs d'après l'exploitant.  Il dispose de deux motopompes diesel et d'une motopompe électrique. La pompe, située en bordure de l'étang, est en dehors des flux thermiques à 3 kW/m <sup>2</sup> .  Le point de raccordement est également situé en dehors des flux thermiques à 3 kW/m <sup>2</sup> .  Les réserves d'émulseurs sont situés en dehors des flux thermiques à 5 kW/m <sup>2</sup> d'après l'exploitant. Ils sont positionnés sur un plan, dans le POI, à trois endroits de la plate forme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 7 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Non autonomie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :  -soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;  -soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;  Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :  -l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;  -en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué s'être basé sur les taux d'extinction de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour une extinction de liquides inflammables miscibles (8 l/min/m <sup>2</sup> ).  Il est également à noter que le site dispose de 42 bornes incendie d'après l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :  <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- d'un système d'alarme interne ;</li><li>- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;</li><li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que cette prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet